



ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier du Foyer national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 424-3 à R 424-9 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1907 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisan et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 2020/DDT/AFC/320 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alapochen aegyptiacus* L.) des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2019-2020 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU la consultation du public mise en place sur le site Internet de la préfecture du 6 mars 2020 au 29 avril 2020 inclus ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 23 avril au 3 mai 2020 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au **20 septembre 2020** à 08 heures et celle de la clôture générale le **28 février 2021** au soir.
La chasse au vol pour les mammifères et les oiseaux sédentaires est ouverte du 20 septembre 2020 à 08 heures jusqu'au 28 février 2021 au soir.
La chasse à courre et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2020 au 14 septembre 2020 et d'autre part du 15 mai 2021 au 31 mai 2021.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les dates d'ouverture sont applicables à toutes les espèces chassables à l'exception des espèces dont les conditions spécifiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	- Du 01.09.2020 au 19.09.2020 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2. - Du 20.09.2020 au 09.10.2020 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEJ) uniquement à l'approche et à l'affût. - Du 10.10.2020 au 28.02.2021 * à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours * en battue : cf. article 3
Chevreuil	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	- Du 01.06.2020 au 19.09.2020 : * tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CHIété. - Du 20.09.2020 au 28.02.2021 : * tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, * tir en battue : cf. article 3
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	- Du 01.06.2020 au 10.07.2020 : * tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. - Du 11.07.2020 au 19.09.2020 : * tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. * en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. cf art3 Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 20 septembre 2020) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2020. - Du 20.09.2020 au 31.03.2021 : * tir à l'approche et à l'affût * tir en battue : cf. article 3
Faisan	20 septembre 2020	31 janvier 2021	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	03 octobre 2020	31 décembre 2020	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix grise	20 septembre 2020	1 ^{er} novembre 2020	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix rouge	20 septembre 2020	31 janvier 2021	néant
Renard	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse soit * de l'espèce « sanglier », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse sanglier, * de l'espèce « chevreuil », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse chevreuil.
Ouette d'Égypte, Canards Carolin et Canards Mandarin	21 août 2020	31 janvier 2021	Espèces invasives qui peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/AFC320.

Article 3 : En ce qui concerne les chasses en battues :

- leur nombre est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse ;
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier, avec mention des coordonnées du responsable de la chasse, déposé avant le 9 septembre 2020, par chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs et en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.tdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible d'ajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de déclaration de quatre jours ;
- avant l'ouverture générale (20 septembre 2020), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf. tableau ci-dessus) ; elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 h à l'avance à la Fédération départementale des chasseurs, et en Mairie pour affichage.

Article 4 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

RAPPELS

Sécurité :

- il est obligatoire de signaler les chasses en battue, par apposition du panneau comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (routes, sentiers balisés, pistes cyclables),
- il est obligatoire de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
- il est interdit de pratiquer de la chasse à la « rattenie » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattenie » devront impérativement porter un gilet fluorescent.
- il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales - routes départementales - domaine public routier communal ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunions publiques, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périsubmergées.

Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau : Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site Internet de la préfecture et de la Fédération départementale des chasseurs. En ce qui concerne la bécasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs.

Sont interdits : - le tir du Grand Tétras (arrêté ministériel du 29.01.2000 article 2) ainsi que - le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'embrouvais ;

- le tir de la bécasse à la croûte ; - la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement. Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agrainage distribuant du maïs exclusivement.

Sont prohibés : - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes du nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; - l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant la cri des animaux pour attirer le gibier ; - l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ; - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ; - dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ; - le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ; - l'utilisation de chevrolines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrolines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.420-6 CE).

Divers :

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Mais alors les oiseaux de cette espèce, lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département, sont munis d'un signe distinctif facilement visible à distance (R 424-13-3CE)
- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la Fédération départementale des chasseurs et après décision accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R 424-9 CE.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs ludo-acidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX). Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).

AP n° 2020/DDT/AFC/330

Nancy, le 6 mai 2020

Le Préfet,

Eric Freysselinard